

INTACT



**LE SECRET PROFESSIONNEL  
FACE AUX MUTILATIONS GÉNITALES  
FÉMININES**



## Que sont les mutilations génitales féminines (MGF) ?

Selon les estimations de l'OMS, entre 130 et 140 millions de femmes ont subi une forme de mutilation génitale et 3 millions de filles sont exposées à des mutilations génitales chaque année.

Les mutilations génitales féminines recouvrent un ensemble de pratiques aboutissant à l'ablation partielle ou totale ou à l'altération des organes génitaux féminins externes pour des raisons non médicales. Elles sont généralement pratiquées sur des petites filles, mais aussi parfois sur des femmes sur le point de se marier, ou qui viennent d'accoucher.

Les mutilations génitales féminines génèrent des conséquences à long terme tant sur le plan physique que mental et, dans certains cas, peuvent entraîner la mort.

Les raisons invoquées pour perpétuer cette coutume sont multiples, y compris religieuses et cela alors qu'aucun texte sacré, d'aucune religion, ne prescrit cette pratique.

### Pourquoi cette brochure ?

Peut-être avez-vous déjà rencontré une victime d'excision ou une personne qui vous confiait craindre cette pratique ?

Un tel constat ou une telle confiance se heurte souvent à de nombreux questionnements liés au respect du secret professionnel, d'une coutume étrangère, de la vie privée des familles, à l'intérêt de l'enfant, à l'interdiction pénale,....

Cette brochure s'adresse aux **praticiens** confrontés à la problématique des **MGF** pour les aider à mieux appréhender la question du secret professionnel, ses exceptions et ses tempéraments en vue d'apporter le soutien nécessaire aux victimes potentielles ou avérées.



## Tolérance zéro envers les MGF.

Une étude récente estime à près de 23.000 le nombre de femmes et de filles en Belgique originaires de pays où se pratiquent les mutilations génitales féminines. Le corps et la destinée d'un quart d'entre elles seraient marqués à vie par une excision. Des milliers de petites filles, qui vivent chez nous, avec nous, et qui pour certaines sont Belges ou ont vocation à le devenir, pourraient se voir infliger de telles souffrances.

Combattues avec courage par nombre d'organisations démocratiques et de mouvements de femmes en Afrique et au Moyen-Orient, interdites dans de nombreux pays européens, mais aussi africains et asiatiques, il faut toujours le souligner avec force : ni le respect dû à des pratiques ancestrales, ni les résistances envers l'hégémonie culturelle occidentale ne peuvent légitimer quelque défense que ce soit de traitements qui doivent être qualifiés pour ce qu'il sont : une forme de torture radicalement contraire aux droits humains et au respect de la personne.

« Interdit, c'est interdit. Point ! », rappelle la Présidente d'INTACT, Céline Verbrouck. Ce message est essentiel. Comme d'autres associations, telles que le GAMS ou le Collectif liégeois de lutte contre les MGF, INTACT ne se limite pas à affirmer de grands principes. Elle travaille au quotidien – dans le domaine qui est le sien, l'aide juridique - avec les femmes qui ont besoin de leur appui pour protéger leur intégrité et celle de leurs enfants. Ces associations sont autant d'aiguillons pour les politiques publiques, en matière de santé comme en matière d'égalité des chances.

Ensemble, nous partageons cette volonté d'éradiquer totalement les MGF, sans concession, par des méthodes qui respectent les personnes, leurs valeurs, leurs croyances, ainsi que l'éthique professionnelle des intervenants.

*Fadila Laanan,*

*Ministre de la Communauté française, en charge de la Promotion de la Santé et de l'Égalité des chances.*



## Les MGF sont une forme de maltraitance.

Les MGF sont une forme de maltraitance au même titre que d'autres violences (telles le viol, les coups et blessures,...). Elles sont dénoncées par de nombreux textes internationaux.

Bien qu'issues de coutumes différentes, les MGF ne doivent pas être appréhendées autrement que les formes de maltraitance que nous connaissons.

En Belgique, cette pratique est réprimée par le code pénal (art. 409) et les victimes avérées ou potentielles sont susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans le cadre de l'asile.

## Le secret professionnel

### Qui est tenu par le secret professionnel ?

Le secret professionnel s'applique à toute personne dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on lui confie; soit notamment le médecin, psychologue, assistant social, mais aussi le bénévole, l'éducateur, le travailleur de rue, ...

### Que couvre le secret professionnel ?

Il couvre non seulement les secrets et confidences du consultant, mais également ce qui a pu être constaté, deviné ou surpris par le professionnel lors de la rencontre.

### Quel est le but du secret professionnel ?

Le secret professionnel vise à protéger le nécessaire lien de confiance entre la personne qui consulte et le professionnel qui reçoit, mais aussi la personne elle-même, sa liberté, sa vie privée et les intérêts de la société. Dans cette mesure, il est absolu et persiste en principe même si la personne qui s'est confiée autorise le dévoilement de sa confiance. Sa violation est sanctionnée pénalement (art. 458 du code pénal).





## Dans quels cas lever le secret professionnel ?

### 1. L'assistance à une personne en danger et l'état de nécessité

Toute personne a l'obligation de porter assistance à une personne en danger (art. 422bis du code pénal).

Le professionnel peut se trouver dans une situation qui implique un conflit de valeur : se taire en vertu du secret professionnel ou dévoiler la confiance en vue de porter secours à une personne et protéger un intérêt plus impérieux (l'intégrité physique ou mentale de la personne).

**La levée du secret professionnel ne sera admise que moyennant le respect de conditions strictes :**

- Si la victime est mineure, et si l'excision a eu lieu : Soit en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de l'enfant, et à condition de ne pas être en mesure, seul ou avec l'aide de tiers (secret professionnel partagé) de protéger l'intégrité de l'enfant, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs sont également en danger (des petites sœurs sont intactes et en danger) et à condition de ne pas être en mesure, seul ou avec l'aide de tiers de protéger l'intégrité de l'enfant.
- Dans tous les autres cas (l'infraction n'a pas encore été commise, la victime (potentielle) est majeure), l'état de nécessité ne peut être invoqué que face à un danger grave et imminent, à condition que le professionnel ne puisse pas agir pour éviter ce péril, seul ou avec l'aide de tiers (secret







## Ainsi, un signalement pourrait être envisagé dans les cas suivants :

- un enseignant craint sérieusement qu'une élève (mineure ou majeure) intacte soit mutilée dans son pays d'origine (départ imminent)
- un travailleur social a reçu une demande explicite d'adresse d'une exciseuse en Belgique en vue de « purifier » une jeune femme dont le mariage est imminent ;
- un médecin a eu connaissance qu'une MGF a été pratiquée en Belgique sur une fillette et craint qu'elle ne soit reproduite sur sa sœur ;
- une infirmière constate qu'une fillette mutilée récemment en Belgique a besoin de soins urgents qu'elle ne peut prodiguer elle-même et constate le refus des parents de se rendre à l'hôpital de peur d'être dénoncés.

**A l'inverse, une simple rumeur, la nationalité ou l'origine ethnique ne suffisent pas pour effectuer un signalement: ces éléments peuvent tout au plus inciter à se renseigner davantage.**

## 2. Les faits constatés par un fonctionnaire

En principe, le fonctionnaire, l'officier public ou toute autorité constituée qui a connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'en informer le Procureur du Roi (art. 29 du code d'instruction criminelle).

Cependant, lorsque le fonctionnaire exerce une fonction relevant du travail psycho-médico-social qui le soumet également au secret professionnel, il ne pourra pas dénoncer les crimes et délits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sauf, ici aussi, s'il se trouve face à un « état de nécessité ».





## Le secret professionnel partagé

### Qu'est-ce que le secret professionnel partagé ?

#### Comment en faire bon usage ?

Pour protéger une victime (potentielle), un secret professionnel peut être partagé avec d'autres professionnels, également tenus au secret.

Le partage d'informations entre travailleurs du secteur médico-psycho-social est admis à certaines conditions :

- ne peuvent être partagées que les informations indispensables à la réalisation de la mission commune ;

- les autres professionnels impliqués sont tenus au secret professionnel et poursuivent les mêmes objectifs ;
- les bénéficiaires doivent être informés de ce que les informations vont être partagées et il faut obtenir leur accord, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

#### Que révéler ?

Uniquement les informations indispensables à la protection de la personne visée. Parfois, le respect du secret professionnel contraint donc à ne fournir à un autre professionnel ou aux autorités qu'une information limitée aux éléments nécessaires à l'intervention.



## Que faire en cas de risque de MGF ?

- Ne pas paniquer.
- En parler avec les autres membres de l'équipe ou d'autres professionnels pour échanger les expériences, établir les priorités, discuter des alternatives possibles et envisager la meilleure manière de prévenir la mutilation.
- Penser à la prévention et à la médiation avec les proches de la victime potentielle.
- Si la victime potentielle est mineure, se référer aux protocoles existants en matière de maltraitance d'enfants et en parler en équipe.
- En cas de doute, solliciter un conseil, éventuellement anonyme, auprès des institutions compétentes ou associations spécialisées telles que :
  - le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, le Kinderrechtencommissaris,
  - le Parquet
  - une équipe SOS enfants ou du Vertrouwenscentrum Kindermishandeling
  - asbl INTACT ou asbl GAMS-Belgique.
- S'il y a constat de danger réel, grave et imminent, transmettre une information explicite aux associations spécialisées,

aux institutions ou aux autorités décrites ci-dessus.

- En cas d'urgence absolue et sans autre possibilité d'action, appeler la police ou effectuer un signalement explicite directement au Procureur du Roi.

## Que faire si on est confronté au constat qu'une MGF a été pratiquée ?

- Ne pas paniquer.
- Envisager un soutien à la victime personnellement ou dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire (médicale, psychologique,...).
- En parler avec les autres membres de l'équipe pour échanger les expériences et délibérer, établir les priorités, discuter des alternatives possibles.
- Si la victime est mineure, consulter les protocoles existants en matière de maltraitance d'enfants.
- En cas de doute, solliciter un conseil, éventuellement anonyme, auprès des institutions compétentes ou associations spécialisées telles que :
  - Le Service d'Aide à la Jeunesse
  - Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, le Kinderrechtencommissaris,
  - le parquet
  - une équipe SOS enfants ou





du Vertrouwenscentrum  
Kindermishandeling

- asbl INTACT ou asbl GAMS-Belgique.

- Evaluer le risque potentiel de MGF dans l'entourage direct et connu de la victime.
- S'il y a constat de danger réel, grave et imminent, transmettre une information explicite aux associations spécialisées, aux institutions ou aux autorités décrites ci-dessus.
- En cas d'**urgence** absolue et sans autre possibilité d'action, appeler la police ou effectuer un signalement explicite directement au Procureur du Roi.

## Les rapports médicaux ou psychologiques

Un rapport médical ou psychologique peut être sollicité par une personne, à sa demande et à son intention.

Pour autant que ce rapport soit donné à l'intéressé à sa demande et se limite à attester d'un constat, de soins donnés ou en cours, de plaintes du patient, il ne viole pas le secret professionnel.



**Le Conseil National de l'Ordre des Médecins** recommande de faire preuve de prudence et de discrétion dans sa rédaction. Il permet au médecin de transmettre un rapport directement à l'organisme dont dépend

l'obtention d'un avantage social, avec l'accord du patient ou, le cas échéant, celui de ses proches (avis du 21 juin 2009).

### A quoi servent-ils ?

- A participer à la **preuve** d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays d'un demandeur d'asile, soit pour établir qu'une personne a subi une MGF soit pour établir qu'elle ne l'a pas encore subie, soit pour attester de séquelles médicales ou psychologiques.
- A fonder une **demande de séjour** pour raisons médicales ou humanitaires, par exemple, les conséquences physiques ou psychiques des MGF rencontrées par la requérante.
- A être joints à une **plainte pénale**. Un examen médical par un médecin-légiste sera sans doute aussi envisagé.





**La situation particulière des certificats d'intégrité sollicités par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)**

Le CGRA sollicite annuellement un certificat médical d'intégrité de la fillette dont la famille a obtenu l'asile sur base d'une crainte de MGF de l'enfant en cas de retour au pays. Actuellement, à défaut d'autre mesure de contrôle organisée institutionnellement en Belgique, cette mesure vise à vérifier que la raison de l'obtention du statut reste actuelle et que le besoin de protection internationale se justifie toujours. Si le certificat médical constate que la fillette a fait l'objet d'une MGF, le CGRA estime qu'il peut mettre fin au statut de réfugié.

## LISTE DE MÉDECINS SPÉCIALISÉS

**asbl Constats** : [www.constats.be](http://www.constats.be)  
**asbl GAMS-Belgique** : [www.gams.be](http://www.gams.be)

## RELAIS

### SOS enfants

[www.federationsosenfants.be](http://www.federationsosenfants.be)  
[www.yakapa.be](http://www.yakapa.be)  
[www.kindermishandeling.org](http://www.kindermishandeling.org)

### Services d'aide à la Jeunesse (SAJ)

[www.cfwb.be/aide-jeunesse](http://www.cfwb.be/aide-jeunesse) et  
**Bijzondere Jeugdzorg** : [www.osbj.be](http://www.osbj.be)

### Délégué Général aux Droits de l'Enfant

[www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)  
**Kinderrechtencommissaris** :  
[www.kinderrechtencommissariaat.be](http://www.kinderrechtencommissariaat.be)

### asbl INTACT

[www.intact-association.org](http://www.intact-association.org)

### asbl GAMS-Belgique

[www.gams.be](http://www.gams.be)

## EN CAS D'URGENCE

Contactez la police au 112 ou le parquet selon l'arrondissement judiciaire dans lequel vous vous trouvez.

**Pour consulter les protocoles relatifs à la maltraitance, voyez [www.intact-association.org](http://www.intact-association.org)**





## Les dispositions pénales citées dans la brochure :

### o **Art. 409 du code pénal :**

**§1.** “ Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d’une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d’un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d’un emprisonnement de huit jours à un an. ”

**§2.** “ Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. ”

### o **Art. 422bis du code pénal :**

“Sera puni d’un emprisonnement de huit jours à (un an) et d’une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d’une de ces peines seulement, celui qui s’abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu’il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. (...). Le délit requiert que l’abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu’il n’a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l’abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l’appel ou à l’existence de risques. La peine prévue à l’alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d’âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l’âge, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l’auteur des faits.”

### o **Art. 458 du code pénal :**

“Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu’on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d’enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d’un emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de cent euros à cinq cents euros.”

### o **Art. 458bis du code pénal :**

“Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d’une infraction prévue aux articles 409 (...) qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l’article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu’il existe un danger grave et imminent pour l’intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu’elle n’est pas en mesure, seule ou avec l’aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu’il y a des indices d’un danger sérieux et réel que d’autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu’elle n’est pas en mesure, seule ou avec l’aide de tiers, de protéger cette intégrité.”

### o **Art. 29 du code d’instruction criminelle :**

“Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d’un crime ou d’un délit, sera tenu d’en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l’inculpé] pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs”.





## INTACT asbl

Rue Defacqz ,1

1000 Bruxelles

Belgique

+32 (0)2 539 02 04

[contact@intact-association.org](mailto:contact@intact-association.org)

<http://www.intact-association.org>

### EDITEUR RESPONSABLE :

Céline Verbrouck,

Présidente de l'asbl INTACT

Rue Defacqz, 1

1000 Bruxelles

Siège social

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Belgique

Brochure réalisée avec le soutien de l'IEFH, du Fonds européen pour les Réfugiés, de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Fondation Roi Baudouin